



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-027

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|--------|
| R32-2018-02-01-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-134 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie de pharmacie "Pharmacie HUYGHE" à GENECH (59242) (3 pages) | Page 3 |
| R32-2018-01-12-003 - ArrêtéDOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ADEP ASSISTANCE pour son site de SAINTE-GENEVIEVE (60730) (1 page) | Page 7 |
| R32-2017-12-07-054 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/326 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2017 au CHI WASQUEHAL (Finess 590785663) (3 pages) | Page 9 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-01-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-134 portant
autorisation de transfert d'officine de pharmacie de
pharmacie "Pharmacie HUYGHE" à GENECH (59242)

Licence n° 59#002341

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-134 portant autorisation de transfert, au 1255 rue de la Libération à GENECH (59242), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE HUYGHE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 9 août 1982 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 1470 rue de la Libération à GENECH (59242) et attribuant le numéro de licence 59#001413 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 1255 rue de la Libération à GENECH (59242), déposée par la SELARL « PHARMACIE HUYGHE », représentée par Madame Johannie HUYGHE - SCHIPMAN (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 1470 rue de la Libération de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressé le 17 novembre 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu la demande d'avis adressé le 17 novembre 2017 au Préfet du Nord ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus du Préfet du Nord et de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie pour le 1255 rue de la Libération à GENECH (59242) enregistrée le 20 octobre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de GENECH (59242) compte une population municipale de 2 667 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie de GENECH (59242) approvisionne également en médicaments les habitants de la commune de COBRIEUX (59830) (523 habitants) ;

Considérant que l'opération de transfert de l'unique officine de pharmacie de GENECH (59242), du 1470 au 1255 rue de la Libération, s'effectue dans des locaux distants d'environ 210 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans la même commune, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants des communes de GENECH (59242) et de COBRIEUX (59830) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 1255 rue de la Libération à GENECH (59242), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1470 rue de la Libération à GENECH (59242) vers le 1255 rue de la Libération de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE HUYGHE », représentée par Madame Johannie HUYGHE – SCHIPMAN, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 1255 rue de la Libération à GENECH (59242) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 1470 rue de la Libération à GENECH (59242) par la SELARL « PHARMACIE HUYGHE », représentée par Madame Johannie HUYGHE – SCHIPMAN (associée exploitante), est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL « PHARMACIE HUYGHE ».

Fait à Lille, le **01 FEV. 2018**
Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-12-003

ArrêtéDOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant
abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical de la société ADEP
ASSISTANCE pour son site de SAINTE-GENEVIEVE
(60730)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant abrogation de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-94 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 17 route Nationale 1 à SAINTE-GENEVIEVE (60730)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale des Hauts-de-France en date du 13 octobre 2016 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINTE-GENEVIEVE (60 730), 17 route Nationale 1 ;

Vu la demande du 18 juillet 2017 de la SA « ADEP ASSISTANCE », représentée par Madame Sophie VALLE, Directrice générale déléguée de la société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes à CHAMBLY (60230), suite à la fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qu'elle exploite à SAINTE-GENEVIEVE (60 730), 17 route Nationale 1 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 13 octobre 2016 susvisée, délivrée à la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » pour son site de rattachement sis à SAINTE-GENEVIEVE (60 730), 17 route Nationale 1 est abrogée à compter de l'ouverture par la SA « ADEP ASSISTANCE » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à CHAMBLY (60 230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à la SA « ADEP ASSISTANCE ».

Fait à Lille, le 12 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
Le Sous-Directeur,
Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-07-054

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/326 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2017 au CHI
WASQUEHAL (Finess 590785663)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/326
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU
CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le CH Intercommunal de Wasquehal, et ses avenants ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/98 du 07 août 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/98 du 07 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH Intercommunal de Wasquehal est fixé à **346 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **20 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de l'accompagnement pour la mise en œuvre du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) (imputation budgétaire n° 2.7 autres missions 2) sont fixés à **20 000 euros, dont 20 000 euros complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 6 : Les montants des crédits complémentaires figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/326 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 décembre 2017

N° FINESS **590785663**

Nom de l'établissement : **CHI WASQUEHAL**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------------------------|--------|----------------|---------------------|
| 2.3.2 | Equipes mobiles de soins palliatifs | | 271 000 | 07/08/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 55 000 | 07/08/2017 |
| 2.7 | autres missions 2 | CAQES | 20 000 | 07/12/2017 |
| Total : | | | 346 000 | |